

ARRETES

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N° 13/PP/13
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

MISE EN DOUBLE SENS DU BOULEVARD MARIUS BASTIDON

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T.,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44 et R225, L223-6 et L235-2,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu la circulation induite sur les boulevards Giono, Frédéric Mistral et Marcel Pagnol par la mise en sens unique du boulevard Marius Bastidon

Considérant la largeur de la voie du boulevard Marius Bastidon

Considérant que pour le bon déroulement de la circulation, le maintien des places de stationnement, la fluidité de la circulation en centre ville, **il convient de mettre en double sens le Boulevard Marius Bastidon depuis le Boulevard Marcel Pagnol jusqu'à la place Jean Jaurès. La zone 30 km/h situé entre le boulevard Marcel Pagnol et la place Jean Jaurès est maintenue.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A partir du 14 mai 2014, dès la mise en place de la signalisation permanente, le Boulevard Marius Bastidon sera en double sens sur toute sa longueur. La zone 30 km/h situé entre le boulevard Marcel Pagnol et la place Jean Jaurès est maintenue.

ARTICLE 2^{ème} : Les Services Techniques sont responsables de la mise en place d'une **signalisation**, conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente,

ARTICLE 3^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 06 mai 2014

Le Maire,
Vice – Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET



COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N° 20/PP/14
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant Application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés et réglementant les dépôts sauvages

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants,

Vu Le Code Pénal et notamment les articles L.311-1, R.610-5, R.635-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V, les articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le règlement sanitaire de Vaucluse,

Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (La CoVe) n° 2008/490 fixant la réglementation de la collecte des déchets et les obligations des usagers du 29 août 2008,

Considérant que la commune de Sarrians a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la CoVe dont elle est membre, et qu'il convient de mettre en application l'arrêté n° 2008/490 de la CoVe,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir la salubrité publique et la propreté sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et de traitement des ordures ménagères, des colonnes de collectes sélectives et un service de ramassage des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la CoVe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2008/490 de la CoVe du 29 août 2008, fixant les droits et obligations des usagers et du Service Gestion des Déchets, Collecte et Ramassage des Ordures Ménagères de la CoVe est mis en application sur la commune à compter de ce jour.

ARTICLE 2^{ème} :

Les conteneurs à ordures ménagères doivent recevoir uniquement des ordures ménagères préalablement triées et mises dans des sacs fermés.

Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et ne peuvent donc être déposées dans les poubelles et conteneurs :

- les déchets en combustion, les cendres (même froides)

- les déchets végétaux
- les déchets encombrants
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- les piles
- les gravats, terres et décombres
- les déchets et produits de nature provenant d'une activité agricole, commerciale ou industrielle, en particulier les cartons, emballages bois et métalliques ainsi que tout produit toxique, dangereux ou de grande dimension.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dépôts, de quelque nature que ce soit qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères, cartons, ruines, végétaux, encombrants sont interdits, en dehors des conditions prévues dans l'arrêté n° 2008/490 de la CoVe, sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune, y compris aux abords des conteneurs de collecte d'ordures ménagères et des colonnes de tri sélectif.

ARTICLE 4^{ème} :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 5^{ème} :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordure ménagère sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigée par les circonstances.

ARTICLE 6^{ème} :

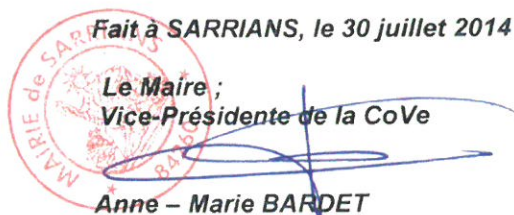
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R632-1, R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 7^{ème} :

La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 30 juillet 2014

Le Maire ;
Vice-Présidente de la CoVe



Anne – Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N° 01/D/14
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	

ARRETE DU MAIRE

Portant constatation de la vacance d'immeubles sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2014,

Considérant que, pour les parcelles ci-après désignées qui sont en état d'abandon et n'ont pas de propriétaire connu, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que les immeubles suivants :

<u>Section et n°:</u>	<u>Lieu-dit :</u>	<u>Superficie :</u>
A 412	La Verde	3430 m ²
A 503	La Verde	1750 m ²
A 761	Les Cabanes	1676 m ²
B 82	La Garrigue Sud	1120 m ²
B 125	La Garrigue Sud	1840 m ²
B 1281	La Garrigue Sud	1160 m ²
B 1486	La Garrigue Sud	814 m ²
H 17	Grandy	2080 m ²
H 58	Grandy	4000 m ²
H 247	Les Gens d'Orange	1040 m ²
AS 44	Route de la Brunelly	982 m ²
AS 57	La Béarde	1530 m ²
AS 68	La Béarde	1490 m ²
AS 73	La Béarde	730 m ²
AS 83	La Béarde	958 m ²
AS 146	La Béarde	1014 m ²
AT 303	Payan	570 m ²
BH 12	Le Platane	50 m ²
BH 13	Le Platane	15 m ²
BH 383	Le Pigeonnier	106 m ²
BH 385	Le Pigeonnier	193 m ²

n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domiciles et résidences connus de leur propriétaire ;
- aux occupants ou exploitants des immeubles ;
- à Monsieur le Préfet de Vaucluse

Article 3 : Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à SARRIANS, le 25 mars 2014

Le Maire

Michel BAYET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 02/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à un fonctionnaire territorial

Madame Laurence CHABAUD-GEVA

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU les articles L.2122-19, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration des services généraux, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature au bénéfice de Madame Laurence CHABAUD-GEVA, attachée principale, directrice générale des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Madame Laurence CHABAUD-GEVA est déléguée pour signer tous actes relatifs à l'administration courante des services communaux. Délégation lui est notamment consentie pour :

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 € H.T.,
- La signature des factures attestant du service fait,
- La signature des mandats émis par la commune,
- La signature des bordereaux de titres et bordereaux de mandats émis par la commune,
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante n'emportant pas décision du maire,
- La signature des certifications exécutoires des délibérations et décisions transmises en Préfecture.

ARTICLE 2 : Mme Laurence CHABAUD-GEVA est également chargée d'exercer sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions d'officier de l'état-civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'intéressée, laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHABAUD-GEVA seulement, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Madame Martine FRIZET, fonctionnaire titulaire exerçant les fonctions de directrice générale adjointe des services

ARTICLE 4 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 9 Avril 2014

Pris en connaissance en recevant copie le :

18/04/14

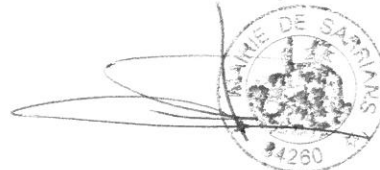
- Laurence CHABAUD-GEVA



- Martine FRIZET



Le Maire,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 03/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A UN ADJOINT**

Monsieur Alexandre KORMANYOS, 1^{er} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Alexandre KORMANYOS, 1^{er} Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant l'administration générale, le personnel, le CCAS, les finances, l'urbanisme et la police municipale, à l'exclusion des actes relevant des pouvoirs propres de police du maire, notamment en tant qu'officier de police judiciaire.

Monsieur KORMANYOS est notamment chargé de :

- signer toutes les délibérations du Conseil Municipal et courriers relevant de ces champs de compétence, en lieu et place du Maire,
- signer tous les actes relatifs à la nomination, la carrière, la rémunération et la gestion des agents titulaires et non-titulaires y compris le mandatement de la paie,
- ordonner les dépenses et émettre les titres de recettes relatifs à l'ensemble des budgets communaux,
- délivrer les permis de construire et les différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 14 Avril 2014

Pris en connaissance

en recevant copie le : 18/04/14

Alexandre KORMANYOS



Le Maire



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 04/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Madame Arlette BELMON, 2^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Madame Arlette BELMON, 2^{ème} Adjoint, est déléguée pour toutes matières intéressant la Petite-Enfance, l'Enfance, la Jeunesse, les Ecoles. Cette délégation concerne notamment la signature des courriers et les états récapitulatifs des dépenses relatifs à son champs de compétence ainsi que les bons de commande inférieurs à 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 15 Avril 2014

Pris en connaissance
en recevant copie le : 18/04/14

Arlette BELMON

Arlette Belmon

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 05/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Vincent MASTICE, 3^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Vincent MASTICE, 3^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant l'Urbanisme et les Travaux. Il est notamment chargé de délivrer les permis de construire et les différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les courriers et les bons de commande dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 15 Avril 2014

Pris en connaissance

en recevant copie le : 18/04/14

Vincent MASTICE




Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 06/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Madame Véronique BAUDIN, 4^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Madame
Véronique BAUDIN, 4^{ème} Adjoint, est déléguée pour toutes matières intéressant la Culture, la
Communication et le Patrimoine. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de
commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est
susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter
de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de
Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 15 Avril 2014

Pris en connaissance
en recevant copie le : 18/04/14

Véronique BAUDIN

Le Maire,

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 07/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Jean-Claude BEGNIS, 5^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Jean-Claude BEGNIS, 5^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant l'Eau, l'Assainissement Collectif et Non Collectif et l'Hydraulique. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 15 Avril 2014

Pris en connaissance
en recevant copie le : 18/04/14

Jean-Claude BEGNIS




Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - égalité - fraternité	N° 03/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Tristan MOURIC, 6^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Tristan MOURIC, 6^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant les Sports et la Vie Associative. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 15 Avril 2014

Pris en connaissance
en recevant copie le :

18/06/14

Tristan MOURIC



Le Maire,

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 09/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Madame Mireille MASTICE, 7^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Madame Mireille MASTICE, 7^{ème} Adjoint, est déléguée pour toutes matières intéressant le C.C.A.S.. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

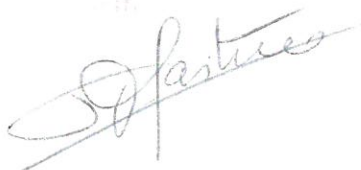
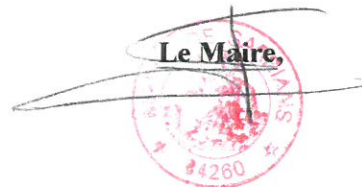
ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 15 Avril 2014

Pris en connaissance
en recevant copie le : 18/04/14

Mireille MASTICE

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberé · Egalité · Fraternité	N° 10/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Madame Séverine LOYEZ

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'arrêté n° 10-133 en date du 18 mars 2010 portant titularisation de madame LOYEZ Séverine à compter du 10 avril 2010

CONSIDERANT que les besoins de la gestion quotidienne de l'administration communale justifient la délégation des fonctions d'officier d'état civil à un agent titulaire

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Madame Séverine LOYEZ est déléguée dans la fonction d'officier d'Etat Civil dans les conditions de l'article 2.

ARTICLE 2 : Mme Séverine LOYEZ est exclusivement chargée de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et délivrer toutes copies ou extraits quelle que soit la nature des actes. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territorial délégué.

ARTICLE 3 : L'intéressée sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de la délivrance de copies certifiées conformes à l'original (destinées aux autorités étrangères), de la légalisation des signatures et de l'accusé de réception des documents déposés en Mairie.

ARTICLE 4 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à SARRIANS, le 16 Avril 2014

Pris en connaissance en recevant copie le :

18/04/14

- Séverine LOYEZ



Le Maire,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/SL
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 11/D/14

ARRÊTÉ DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation temporaire d'Officier d'Etat Civil

Le Maire de la Ville de SARRIANS,

VU l'article L.2122-18 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Stéphane BOURRET**, Conseiller Municipal de la Commune de SARRIANS, est délégué pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration du mariage projeté entre :

Madame RAJI Khadija et Monsieur KHADRAOUI Farid

Qui aura lieu le 21 juin 2014 à 16 heures en l'absence de Madame le Maire et en raison de l'empêchement des Adjointés Délégués aux fonctions de l'Etat Civil.

ARTICLE 2nd : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie, il en sera adressé ampliation à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à SARRIANS, le 29 avril 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la COVE,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 12/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE LOISIRS DE LA SAINTE CROIX

OBJET : Gens du Voyage – Occupation sans titre – Trouble à la sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU la loi du 18 Mars 2003 portant Sécurité Intérieure

VU les articles 9 ET 9-1 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance

VU le décret n° 2007-690 du 3 Mai 2007 relatif à l'agrément prévu par l'article 9 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU le décret n° 2007-1018 du 14 Juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

VU la présence de caravanes stationnant sur le domaine public de façon illicite sur la parcelle cadastrée BK 124 à compter du Dimanche 11 Mai 2014

VU les troubles manifestes à la Sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques et à l'Ordre Public en général desdites caravanes sans droit ni titre à occuper ces terrains

VU les risques liés à la présence d'un bassin de rétention à proximité immédiate du campement

VU le risque élevé d'accidents relatifs à la circulation d'enfants aux abords directs de ce bassin

VU le refus des responsables du campement de stationner sur d'autres lieux de la commune moins exposés aux risques susvisés

VU l'interdiction faite à tout usager de se brancher sur le réseau public d'eau potable réservé à la défense incendie et sur le réseau public d'électricité

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur l'aire de loisirs de la Sainte-Croix est interdit.

ARTICLE 2 : Toute occupation illicite dégage la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(s) et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à SARRIANS, le 12 Mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris en connaissance en recevant copie le :

12/05/14

Les responsables de l'association
« Action Grand Passage »

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 13/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur Patrice FLAGEAT

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23, VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes et des Conseillers délégués, CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux Délégués,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Patrice FLAGEAT, Conseiller Municipal, est délégué pour toutes matières intéressant la Sécurité et les Quartiers. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Monsieur FLAGEAT est autorisé à déposer plainte à la gendarmerie au nom de la commune et à signer les documents nécessaires.

ARTICLE 3 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 12 Mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance

en recevant copie le : 13/05/14

Patrice FLAGEAT

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 14/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur Gérard VILLON

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23, VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints et des Conseillers délégués, CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux Délégués,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Gérard VILLON, Conseiller Municipal, est délégué pour toutes matières intéressant le projet ZAC et les régies Eau-Assainissement-Hydraulique, les Travaux et l'Urbanisme, et l'Agriculture. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 12 Mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance
en recevant copie le : 14/05/14

Gérard VILLON

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 15/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur Stéphane BOURRET

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes et des Conseillers délégués,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux Délégués,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Stéphane BOURRET, Conseiller Municipal, est délégué pour toutes matières intéressant les Associations, le Camping, l'Environnement et les Déchets. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 12 Mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance
en recevant copie le :

15/05/14

Stéphane BOURRET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 16/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur Alain CARRETIER

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints et des Conseillers délégués,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux Délégués,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Alain
CARRETIER, Conseiller Municipal, est délégué pour toutes matières intéressant les Fêtes, le Comité
des Fêtes, la relation avec les Acteurs Economiques, et le Cimetière. Cette délégation ne concerne que
les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000
€ H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est
susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter
de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse
et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 12 Mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance
en recevant copie le :

12/05/14

Alain CARRETIER

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 17/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur Jean-François LUIGGI

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé
à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints et des Conseillers délégués,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints
et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux Délégués,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Jean-François LUIGGI, Conseiller Municipal, est délégué pour toutes matières intéressant la Communication, le Tourisme et les Cérémonies. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 12 Mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance

en recevant copie le : 15/05/14

Jean-François LUIGGI

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Action sociale AMB/LCG/SM
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 18/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES
EXTERIEURES AU CONSEIL MUNICIPAL APPELEES A SIEGER AU C.C.A.S.**

Action sociale

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
VU la délibération n° 8 du conseil municipal du 22 Avril 2014, ayant fixé le nombre de conseillers municipaux siégeant au C.C.A.S. et chargé Madame le Maire de procéder à la désignation des membres extérieurs.
VU l'article L 123-6 et le quatrième alinéa de l'article 138 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des personnes extérieures au Conseil Municipal habilitées à siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. est fixée comme suit :

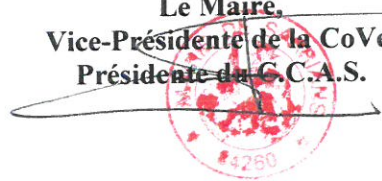
- BEAUGENDRE Isabelle A.F.A.E. (aide pour l'enfance)
- BLANCHARD Maurice FNATH 84 (association des accidentés de la vie)
- BLANCHER Isabelle Association Croix Rouge
- BRES Roseline Association des aînés ruraux (personnes âgées)
- COULLET Marcelle Association des aînés ruraux (personnes âgées)
- NICOLAO Martine Association humanitaire et caritative des hospitaliers de Saint Lazare

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de CARPENTRAS et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 27 mai 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,
Présidente du C.C.A.S.**



Anne-Marie BARDET

Notifié à :

BEAUGENDRE Isabelle
le 6.06.2014

BLANCHARD Maurice
le 11.06.2014

BLANCHER Isabelle
le 02.06.2014

BRES Roseline
le 03.06.2014

COULLET Marcelle
le 14.06.2014

NICOLAO Martine
le 31.06.2014

[Handwritten signatures and dates for BEAUGENDRE, BLANCHARD, and BLANCHER]

[Handwritten signatures and dates for BRES, COULLET, and NICOLAO]

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/CD
VAUCLUSE	<i>Liberté - Egalité - Fraternité</i>	N° 19/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE LOISIRS DE LA SAINTE CROIX, SUR LE PARKING ET LES PARCELLES SITUES AUX ABORDS DU PLATEAU MULTISPORT AVENUE PAUL CEZANNE

OBJET : Gens du Voyage – Occupation sans titre – Trouble à la sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU la loi du 18 Mars 2003 portant Sécurité Intérieure,

VU les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,

VU le décret n° 2007-690 du 3 Mai 2007 relatif à l'agrément prévu par l'article 9 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2007-1018 du 14 Juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU la présence de caravanes stationnant sur le domaine public de façon illicite sur les parcelles cadastrées BK 111, BK 110, BK 11, BK 10 à compter du Dimanche 1^{er} Juin 2014,

VU les troubles manifestes à la Sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques et à l'Ordre Public en général desdites caravanes sans droit ni titre à occuper ces terrains,

VU les risques liés à la présence d'un bassin de rétention à proximité immédiate du campement,

VU le risque élevé d'accidents relatifs à la circulation d'enfants aux abords directs de ce bassin,

VU le refus des responsables du campement de stationner sur d'autres lieux de la commune moins exposés aux risques susvisés,

VU l'interdiction faite à tout usager de se brancher sur le réseau public d'eau potable réservé à la défense incendie et sur le réseau public d'électricité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sur l'aire de loisirs de la Sainte-Croix, sur le parking et les parcelles BK 124, BK 111, BK 113, BK 110, BK 105, BK 10 et BK 11 aux abords du plateau multisport Avenue Paul Cézanne est interdit.

ARTICLE 2 : Toute occupation illicite dégage la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(s) et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à SARRIANS, le 2 Juin 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Notifié le : 02/06/2014

Le(s) responsable(s) Refuse de signer

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 22/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Alain CARRETIER, 7^{ème} Adjoint

ANNULE et REMPLACE l'arrêté N° 16/D/14

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
 VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjointes,
 VU l'arrêté n° 16/D/14 du 12 Mai 2014 portant délégation à M. Alain CARRETIER en tant que Conseiller Délégué,
 Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 20 Juin relative à l'élection de M. CARRETIER en tant qu'Adjoint,
 CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjointes et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Alain CARRETIER, Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant les Fêtes, le Comité des Fêtes, la relation avec les Acteurs Economiques, et le Cimetière. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 2 Juillet 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance

en recevant copie le : 22/07/14

Alain CARRETIER



COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 23/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER DELEGUE

Madame Mireille MASTICE

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n° 09/D/14

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
 VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints,
 VU l'arrêté n° 09/D/14 du 15 Avril 2014 portant délégation à Madame Mireille MASTICE en tant qu'Adjointe,
 VU la démission de Madame MASTICE de son poste d'Adjointe par courrier en date du 5 Mai 2014 et son acceptation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 6 Juin 2014,
 CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Madame Mireille MASTICE, Conseillère Municipale, est déléguée pour toutes matières intéressant le C.C.A.S.. Cette délégation ne concerne que les courriers et les bons de commande relevant de ces champs de compétence, dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 2 Juillet 2014

Le Maire,
 Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET



Pris en connaissance
 en recevant copie le :

21.07.2014

Mireille MASTICE

[Handwritten signature]

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	ADMINISTRATION GENERALE
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N°24/D/14

ARRÊTE DU MAIRE

portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création de commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n° 1264 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité de la Commune de SARRIANS

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, la Commission Communale est présidée par Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- Monsieur FLAGEAT Patrice, Conseiller Délégué à la Sécurité

ou

- Monsieur VILLON Gérard, Conseiller Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

ou

- Monsieur BOURRET Stéphane, Conseiller Délégué à l'environnement

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le Président de la Commission, à Monsieur le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la Commission Communale

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 26 juin 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance en recevant copie le :

09/07/2014

FLAGEAT

S. BOURRET

09/07/2014

MILLON

09/07/2014

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Enfance Jeunesse BA/GMF
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 26/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH PERISCOLAIRES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants
 VU la délibération N°10 du 2 Juillet 2013 portant transformation des garderies municipales en accueils de loisirs pour les deux écoles élémentaires

VU l'arrêté municipal n°16-D-13 en date du 22 Juillet 2013 portant règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires maternelles et élémentaires de la commune

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 11 du précédent règlement intérieur suite aux nombreuses réclamations de parents sur la durée d'absence requise pour obtenir le remboursement.

CONSIDERANT que la liste des événements pouvant donner lieu à un remboursement n'était pas complète et qu'il convient de rajouter certaines situations non listées sur le précédent règlement.

ARRETE

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Article 1 : GESTION DE SERVICE

L'accueil périscolaire est ouvert aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 15h45 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :

Le matin : de 7h30 à 8h35

Le soir : de 16h à 18h00

A 8h25, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

☐ Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 15h45 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

Les parents doivent accompagner l'enfant jusque dans l'enceinte de l'école ou les animateurs l'accueilleront. Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade.

Article 3 : ACCES A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment de l'accueil périscolaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement. Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Les enfants sont accueillis dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué **un dossier d'inscription** (fiche de renseignements et fiche sanitaire de l'enfant) auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.

L'inscription à l'accueil périscolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 5 : INSCRIPTIONS

• Inscriptions régulières :

Pour qu'un enfant puisse être accueilli, un calendrier mensuel est établi où son nom doit y figurer. Les présences doivent être retenues et payées au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la présence.

• Inscriptions cycle d'activité (de vacances à vacances):

Pour toute la durée du cycle la présence de l'enfant est obligatoire, aucun remboursement ne sera effectué.

• Inscriptions occasionnelles :

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance auprès du Service Enfance Jeunesse.

Tout enfant non inscrit sera accueilli en urgence en cas de force majeure.

Pour les inscriptions des enfants dont les deux parents ont un emploi du temps particulier, ceux-ci doivent fournir une attestation de l'employeur et prendre un rendez-vous individuel avec le service Enfance Jeunesse afin d'exposer leur situation.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Article 6 : TARIFS

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des présences, la différence étant prise en charge par le budget communal.

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

- **Pré paiement pour les réguliers :**

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles devront s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté à l'accueil périscolaire.

- **Post-paiement pour les occasionnels :**

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque à l'ordre de la régie périscolaire adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 8 : JUSTIFICATIFS

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

Article 9 : IMPAYES

Tout impayé relatif aux accueils occasionnels donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

Article 10 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (présence prévue mais non effective), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

Article 11 : DÉCOMPTE DES ABSENCES

Les seuls événements pouvant donner lieu à un remboursement sont les suivants :

- absence non consécutive de plus de 8 jours du restaurant scolaire et de l'école : il sera remboursé 8 repas maximum par année scolaire pour chaque enfant, sous réserve de présentation d'un justificatif au service enfance jeunesse au retour de l'enfant à l'école
- absence supérieure à 10 jours consécutifs, le dossier sera étudié en commission enfance jeunesse.
- fermeture du service de restauration scolaire
- absence de l'enseignant (non remplacé)
- sortie scolaire non programmée avant la date limite de réservation des repas

Les parents devront faire la demande par écrit avant la fin de l'année scolaire en cours et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation).

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES
--

Article 12 : POINTAGE

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'animation.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE –SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS

Article 13 : COLLATIONS

La collation est fournie par les parents. Le goûter doit être emballé dans un sac alimentaire ou une boîte libellé au nom de l'enfant.

Article 14 : SECURITE

Les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité du directeur de la structure.

Article 15 : SANTE-ACCIDENT

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ

Article 16 : PERSONNEL D'ANIMATION

Les enfants sont encadrés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement de la séance.

Article 17 - ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence à l'accueil périscolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 10 Juillet 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Enfance Jeunesse BA/GMF
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 27/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants

VU l'arrêté municipal n°15-D-13 en date du 22 Juillet 2013 portant règlement intérieur de la restauration scolaire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 11 du précédent règlement intérieur établi le 22 juillet 2013 suite à de nombreuses réclamations de parents sur la durée d'absence requise pour obtenir le remboursement des repas.

CONSIDERANT que la liste des événements pouvant donner lieu à un remboursement n'était pas complète et qu'il convient de modifier et rajouter certaines situations non listées sur le précédent règlement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : GESTION DE SERVICE

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les repas sont fabriqués sur place par une société qui intervient en exécution d'un marché public.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :

Les enfants des 2 écoles mangent ensemble et par niveau scolaire de 11h40 à 13h10.

Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :

Un service à 11 h 20 pour les deux classes de 1^{ère} année et un autre à 12 h 10 pour les deux autres classes de mêmes niveaux.

Les deux classes de grandes sections mangent au self-service à 11 h 20.

Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :

Un service à 12 h 00 pour les 3 niveaux. En fonction des effectifs, 2 services peuvent être organisés.

Pour les adultes (personnel communal, enseignant) :

Un service à partir de 12 h 00 uniquement afin de ne pas perturber l'accueil des enfants.

ARTICLE 3 : ACCES AU RESTAURANT

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment restauration est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.
L'inscription au restaurant scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS

- **Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, un calendrier mensuel est établi. Son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, après le paiement correspondant.

Les repas doivent être retenus et payés au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la prise du repas (au delà du 25 le prix du repas sera majoré, le montant de la majoration correspondra à la différence entre le tarif sarriannais et non sarriannais).

- **Inscriptions occasionnelles :**

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance auprès du Service Enfance Jeunesse. Le prix du repas sera alors majoré.

Tout enfant non inscrit sera accueilli en urgence en cas de force majeure.

Pour les inscriptions des enfants dont les deux parents ont un emploi du temps particulier, ceux-ci doivent fournir une attestation de l'employeur et prendre un rendez-vous individuel avec le service Enfance Jeunesse afin d'exposer leur situation.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

ARTICLE 6 : TARIFS

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des repas, la différence étant prise en charge par le budget communal.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

- Pré paiement pour les réguliers :

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles devront s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté au restaurant scolaire.

- Post-paiement pour les occasionnels :

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque à l'ordre de la régie restauration adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

ARTICLE 9 : IMPAYES

Tout impayé relatif aux repas donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (repas prévu mais non pris), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

ARTICLE 11 : DÉCOMPTE DES ABSENCES

Les seuls événements pouvant donner lieu à un remboursement sont les suivants :

- absence non consécutive de plus de 8 jours du restaurant scolaire et de l'école : il sera remboursé 8 repas maximum par année scolaire pour chaque enfant, sous réserve de présentation d'un justificatif au service enfance jeunesse au retour de l'enfant à l'école
- absence supérieure à 10 jours consécutifs, le dossier sera étudié en commission enfance jeunesse.
- fermeture du service de restauration scolaire
- absence de l'enseignant (non remplacé)
- sortie scolaire non programmée avant la date limite de réservation des repas

Les parents devront faire la demande par écrit avant la fin de l'année scolaire en cours et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation).

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES

ARTICLE 12 : POINTAGE

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'encadrement.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE –SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS

ARTICLE 13 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires peuvent bénéficier de certains aménagements dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) établi à la demande de la famille, et dont les modalités seront étudiées avec le médecin scolaire et sous la responsabilité :

- de l'Inspection Académique pour les enfants de l'école élémentaire et les Grandes Sections
- de la PMI pour les Moyennes et Petites Sections.

Les parents peuvent se rapprocher des directeurs d'écoles pour constituer un dossier si nécessaire.

Ce projet, qui fixe le protocole et la procédure de soins, devra être signé par tous les intervenants concernés : parents, directeur d'école, médecin scolaire, responsable restaurant, animateurs, ATSEM et le maire de la Commune.

ARTICLE 14 : MENUS

Une Commission « menus » se réunit régulièrement afin d'échanger sur la qualité, la variété et l'équilibre des repas et contrôler l'exécution du service. Les menus sont soumis à l'approbation de cette commission. Cette commission est composée :

- de l'Adjointe à l'Education ou d'un élu municipal
- de parents d'élèves élus
- des directeurs de structures de loisirs
- de représentants de la société attributaire du marché de la restauration scolaire (Responsable de secteur, cuisinier, diététicienne)
- du chef de service Enfance-Jeunesse.

Les menus sont affichés dans les écoles et au restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

Les enfants qui déjeunent au restaurant sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

ARTICLE 16 : SANTE-ACCIDENT

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ

ARTICLE 17 : PERSONNEL D'ANIMATION

Les enfants sont accueillis et surveillés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement du repas et des activités.

L'entrée dans le restaurant scolaire doit se faire dans le calme, l'élève doit se montrer respectueux envers le personnel de service et de surveillance.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

La restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire. Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie commune agréable tant pour le personnel que pour les enfants. Toute attitude répréhensible sera sanctionnée par des avertissements :

- 1^{er} avertissement : courrier adressé aux familles
- 2^{ème} avertissement : convocation des parents et de l'enfant en Mairie
- 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité de l'acte.

ARTICLE 19 : DISCIPLINE EN INTERCLASSE

Les enfants doivent respecter les locaux et le matériel.

Il est interdit:

- de sortir de l'enceinte scolaire
- d'accéder aux classes
- de pratiquer des jeux brutaux
- d'apporter des objets dangereux

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 10 Juillet 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Enfance Jeunesse BA/GM
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 28/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code des Communes, article L.131-1, L.131-2, L.131-5 et L.131-14,

VU l'arrêté municipal n°18-D-13 en date du 22 juillet 2013 portant sur le règlement intérieur de l'accueil de loisirs maternel

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'article 11 du précédent règlement intérieur établi le 22 juillet suite à une obligation qui nous a été faite par la Trésorerie de Carpentras sur le mode de remboursement des journées d'absences.

ARRETE

Article 1 : GESTION DE SERVICE

L'accueil de loisirs maternel est ouvert aux enfants âgés de 2 ans et demi (s'ils sont scolarisés) et jusqu'au jour anniversaire de leurs 6 ans.

Un enfant handicapé pourra être admis dans la limite des places disponibles et dans la mesure où son handicap n'entraîne pas pour le personnel, des sujétions les empêchant d'assurer correctement la surveillance des autres enfants.

Pour les enfants différents, une commission d'admission composée de l'adjointe à l'enfance et la jeunesse, de la chef de service enfance jeunesse, de la directrice du Centre de Loisirs, de la directrice de l'école et d'un représentant des d'ATSEM procédera à son éventuelle admission (journée d'adaptation, sorties non autorisées).

Les enfants de Sarrians sont inscrits en priorité ainsi que ceux dont les parents ont une activité professionnelle.

Pour les mercredis, seuls les enfants des communes extérieures sont admis si leurs frères ou sœurs fréquentent le centre de loisirs AFCAS. Ceci dans la limite des places disponibles.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

L'accueil de loisirs maternel est ouvert tous les mercredis (sauf fériés) de 11h30 à 18h00, les vacances scolaires du lundi au vendredi inclus de 7h50 à 18h00.

Tout départ, en dehors des temps d'accueil doit être signalé à la direction. Dès l'instant où le responsable de l'enfant le récupère, il se trouve sous son entière responsabilité. Une décharge de responsabilité doit être remplie.

Les parents sont tenus au respect des horaires, d'organisation et de fonctionnement de la structure, sous peine de se voir refuser l'accès au service en cas de manquement.

Temps des parents durant les mercredis : dès la sortie scolaire jusqu'à 11h45 et de 17h00 à 18h00.

Temps des parents pendant les vacances : 7h50 à 9h30 et de 17h00 à 18h00.

Tout enfant restant sur la structure au-delà de 18h00 attend ses parents avec la directrice. Le centre de loisirs n'est plus responsable de votre enfant au-delà de 18h00. L'exclusion sera envisagée en cas de récidive.

Article 3 : ACCES A L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Les enfants sont accueillis au centre de loisirs dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription (une fiche sanitaire, une autorisation parentale une attestation d'assurance et la copie du livret de famille) auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.

Le dossier concernant l'enfant doit être renouvelé toutes les années.

En cas de changement d'adresse ou de n° de téléphone informer la direction.

L'inscription à l'accueil de loisirs est subordonnée à l'acceptation du présent règlement dûment signé par les parents ou représentants légaux.

Article 5 : INSCRIPTIONS

- **Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse être accueilli au centre de loisirs, un calendrier mensuel est établi à l'avance et son nom doit y figurer, après le paiement correspondant.

Les présences doivent être retenues et payées au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la présence de l'enfant.

- **Inscriptions occasionnelles :**

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 48 heures à l'avance par téléphone au service Enfance Jeunesse.

Tout enfant non inscrit sera accueilli en urgence en cas de force majeure selon les places disponibles.

Si l'enfant reste en demi-journée avec le repas, la journée complète est facturée à la famille.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Article 6 : TARIFS

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de Sarriens. Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial de la famille.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient de la journée, la différence étant prise en charge par le budget communal.

Article 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- *Pré-paiement pour les réguliers :*

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles doivent s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté au centre de loisirs.

- Post-paiement pour les occasionnels :

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 8 : JUSTIFICATIFS

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

Article 9 : IMPAYÉS

Tout impayé relatif aux présences occasionnelles donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

Article 10 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (présence prévue mais non effective), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant n'est pas malade.

Article 11 : DÉCOMPTE DES ABSENCES

Les seuls événements pouvant donner lieu à une déduction sont les suivants :

- absence de l'enfant au centre de loisirs justifiée par la famille
- fermeture de l'accueil de loisirs

Les parents devront faire la demande par écrit et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation).

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES

Article 12 : POINTAGE

Le pointage effectif des présences est effectué sur le centre de loisirs « Pierre Charasse » par la directrice durant les vacances scolaires et sur l'école des P'tits Mousses pour les mercredis.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un courrier aux parents qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE -SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS

Article 13 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires peuvent bénéficier de certains aménagements sur le menu.

Ces informations doivent être mentionnées sur la fiche sanitaire.

Article 14 : MENUS/COLLATION

Une Commission « menus » se réunit régulièrement afin d'échanger sur la qualité, la variété et l'équilibre des repas et contrôler l'exécution du service. Les menus sont soumis à l'approbation de cette commission. Cette commission est composée :

- de l'Adjointe à l'Education ou d'un élu municipal
- de parents d'élèves élus
- des directeurs de structures de loisirs
- de représentants de la société attributaire du marché de la restauration scolaire (Responsable de secteur, cuisinier, diététicienne)

- du chef de service Enfance-Jeunesse.

Les menus sont affichés au centre de loisirs. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

Le petit-déjeuner et le goûter sont fournis par la structure.

Article 15 : SÉCURITÉ

Les enfants présents au centre de loisirs sont placés sous la responsabilité de la directrice.

Article 16 : SANTÉ-ACCIDENT

La directrice est habilitée à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant si les parents fournissent l'ordonnance médicale.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche sanitaire) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ

Article 17 : PERSONNEL ENCADRANT

Dans le respect de la réglementation et pour répondre aux besoins de l'animation, l'équipe est composée de personnel qualifié (BEATEP, BAFA) .Elle est chargée d'assurer des animations adaptées à l'âge des enfants. Elle est renforcée par des intervenants diplômés pour la pratique d'activités dites « à risque » (escalade, équitation).

La norme d'encadrement est un animateur pour huit enfants.

Article 18 : ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au centre de loisirs doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie de l'attestation d'assurance est à joindre avec le dossier d'inscription.

Article 19 : ACTIVITÉS

▲ Sorties :

Dans le cadre des activités, la directrice se réserve le droit de transporter les enfants dans un minibus, dans le respect du Code des assurances.

▲ Photographies :

Au cours des activités, sorties, les animateurs peuvent être amenés à faire des photographies ou des films des enfants. Sauf avis contraire exprimé par écrit à l'inscription, ces photos pourront être exploitées dans le but d'information et de communication (plaquette, exposition).

Fait à SARRIANS, le 23 Juillet 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 29/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION D'UN ELU HABILITE A SUPPLEER LE MAIRE A LA MISSION LOCALE DU COMTAT VENAISSIN

Monsieur Jean-François LUIGGI

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints et des Conseillers délégués,
VU la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, membre de droit de la Mission Locale, de désigner un élu habilité à lui suppléer pour représenter la Commune aux instances prévues par ses statuts associatifs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, est habilité à représenter la commune aux instances de la Mission Locale du Comtat Venaissin : M. Jean-François LUIGGI, Conseiller délégué.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 29 Juillet 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance

en recevant copie le : 01/08/2014

Jean-François LUIGGI

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 30/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Gérard VILLON, 3^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des Adjoints,
VU la délibération n° 02 du 28 Juillet 2014 nommant M. Gérard VILLON, 3^{ème} Adjoint, suite au décès de M. Vincent MASTICE, visée par la Préfecture le 1^{er} Août 2014,
CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Gérard VILLON, 3^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant l'Urbanisme et les Travaux. Il est notamment chargé de délivrer les permis de construire et les différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les courriers et les bons de commande dans la limite de 4 000 € H.T.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 25 Août 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

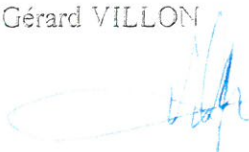


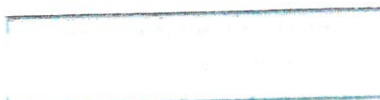

Anne-Marie BARDET

Pris connaissance
en recevant copie le :

26/08/14

Gérard VILLON





COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gen. AMB/LCG/SL
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 31/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation temporaire d'Officier d'Etat Civil

Le Maire de la Ville de SARRIANS,

VU l'article L.2122-18 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **BOURRET Stéphane**, Conseiller Municipal de la Commune de SARRIANS, est délégué pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration du mariage projeté entre :

Madame AKACHAR Sfia et Monsieur ISSAOUI Zouhaïr

Qui aura lieu le 11 octobre 2014 à 16 heures en l'absence de Madame le Maire et en raison de l'empêchement des Adjoint Délégués aux fonctions de l'Etat Civil.

ARTICLE 2nd : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie, il en sera adressé ampliation à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à SARRIANS, le 8 septembre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la COVE,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 32/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Monsieur Yves GUIGNARD

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'arrêté n° 12/144 en date du 02 Mai 2012 portant titularisation dans le grade d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} Février 2012 de Monsieur Yves GUIGNARD au poste de Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT que les besoins de la gestion quotidienne de l'administration communale justifient la délégation de signature dans le cadre de ses fonctions de Directeur à un agent titulaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Yves GUIGNARD est délégué pour toutes les matières suivantes intéressant sa fonction de Directeur des Services Techniques et du Service Eau-Assainissement :

- Courriers de numérotation et courriers liés à la location de tables et chaises, bordereaux d'envoi, DICT, demandes d'ouverture des branchements provisoires EDF pour les manifestations, déclarations de sinistres, les documents d'alignement et de bornage, les arrêtés de police temporaires de stationnement-circulation-occupation du domaine public-permission de voirie et débits de boissons, devis d'eau et d'assainissement ainsi que les rapports du SPANC.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Pris en connaissance en recevant copie le :

Fait à SARRIANS, le 18 Septembre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Yves GUIGNARD

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG/CD
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 33/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR L'AIRE DE LOISIRS DE LA SAINTE CROIX,
SUR LE PARKING ET LES PARCELLES SITUES AUX ABORDS
DU PLATEAU MULTISPORT AVENUE PAUL CEZANNE**

OBJET : Gens du Voyage – Occupation sans titre – Trouble à la sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU la loi du 18 Mars 2003 portant Sécurité Intérieure,

VU les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,

VU le décret n° 2007-690 du 3 Mai 2007 relatif à l'agrément prévu par l'article 9 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2007-1018 du 14 Juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU la présence de caravanes stationnant sur le domaine public de façon illicite sur les parcelles cadastrées BK 111, BK 110, BK 11, BK 10 à compter du Dimanche 12 octobre 2014,

VU les troubles manifestes à la Sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques et à l'Ordre Public en général desdites caravanes sans droit ni titre à occuper ces terrains,

VU les risques liés à la présence d'un bassin de rétention à proximité immédiate du campement,

VU le risque élevé d'accidents relatifs à la circulation d'enfants aux abords directs de ce bassin,

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2014

Application agréée E.legalite.com

084-218401222-20141010-A_2014_33-AR

VU l'interdiction faite à tout usager de se brancher sur le réseau public d'eau potable réservé à la défense incendie et sur le réseau public d'électricité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur l'aire de loisirs de la Sainte-Croix, sur le parking et les parcelles BK 124, BK 111, BK 113, BK 110, BK 105, BK 10 et BK 11 aux abords du plateau multisport Avenue Paul Cézanne est interdit.

ARTICLE 2 : Toute occupation illicite dégage la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(s) et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à SARRIANS, le 13 octobre 2014

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Notifié le : 14/10/2014

Le(s) responsable(s)

M. CORNERO Dosty

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2014

Application agréée e-qualite.com

084-218401222-20141015-R_2014_201-RR

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 34/D/14

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Alexandre KORMANYOS, 1^{er} Adjoint

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU l'arrêté n° 3/D/14 du 14 avril 2014 transmis en Préfecture de Vaucluse le 17 avril 2014, par lequel il a été donné délégation de fonction à Monsieur Alexandre KORMANYOS, 1^{er} adjoint, VU les articles L2122-18 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'attitude et le comportement de Monsieur Alexandre KORMANYOS ne sont pas en phase avec ce qu'un maire est en droit d'attendre d'un élu, a fortiori d'un premier adjoint en charge des finances, et que ceux-ci sont de nature à nuire à la bonne marche de l'administration municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation donnée à Monsieur Alexandre KORMANYOS, 1^{er} adjoint, par l'arrêté susvisé, est rapportée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Copie en sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Fait à SARRIANS, le 14 octobre 2014

Le Maire,

Anne-Marie BARDET

Arrêté notifié le :

18 octobre 2014
par courrier recommandé avec AR

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/10/2014

Application agréée E.legalite.com

004-2184-1022-20141014-AR_D_2014_34-AR

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/LCG
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 35/D/14

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/10/2014

Application agréée à legalite.com

084-218491222-20141020-R_2014_05-R1

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN ADJOINT

Monsieur Stéphane BOURRET, 8^{ème} adjoint

Annule et remplace l'arrêté n° 15/D/14

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, 2122-22 et 23,
VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 5 Avril 2014, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et à la nomination des adjoints,

VU l'arrêté n° 15/D/14 du 12 mai 2014 portant délégation de fonction à M. Stéphane BOURRET, conseiller délégué pour toutes les matières intéressant les Associations, le Camping, l'Environnement et les Déchets,

VU la délibération n° 05 du 14 octobre 2014 nommant M. Stéphane BOURRET, 8^{ème} Adjoint, visée par la Préfecture le 20 octobre 2014,

CONSIDERANT que le Maire peut donner sous sa surveillance délégation de signature aux Adjoints et, en cas d'absence, à des Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, Monsieur Stéphane BOURRET, 8^{ème} Adjoint, est délégué pour toutes matières intéressant les Associations, le Camping, l'Environnement, les Déchets et les Petits Travaux.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Percepteur Receveur-Municipal.

Fait à SARRIANS, le 21 octobre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

Arrêté notifié le : 22/10/14



COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. N°36/D/14
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2014

Application agréée E-signature.com

4 2104912220141216 02/14 06-06

INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux C.T. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n° 5 en date du 28 juillet 2014 fixant à huit les membres du Comité Technique Paritaire Commun, soit quatre représentants de la collectivité et quatre représentants du personnel,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections des organismes consultatifs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au 4 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de 9 heures à 15 heures le 4 décembre 2014 à la Mairie de Sarrians, place du 1^{er} aout 1944, 84260 SARRIANS, en salle du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, c'est à dire le 4 décembre 2014 à partir de 15 heures.

ARTICLE 3 : Le bureau de dépouillement est présidé par Madame le Maire et sera composé d'un secrétaire et d'un représentant de chaque liste en présence des syndicats C.G.T, FAFPT.

Président : Madame Anne-Marie BARDET ou son représentant Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Secrétaire : Monsieur Arnaud PASTOR

Représentants des organisations syndicales

Liste CGT : Bernard CHAUZAT Suppléant : Jean-Louis BOREL

Liste FAFPT : Marianne BROSSARD Suppléant : Guillaume RAYNE

ARTICLE 4 : A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents,

ARTICLE 5 : Les sièges seront attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants,

ARTICLE 6 : Les résultats proclamés à l'issue du dépouillement par Madame le Maire ou son représentant seront publiés et notifiés à Monsieur le Préfet et aux organisations syndicales,

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 27 novembre 2014,

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/MF/AV PP
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 37/D/14

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2014

Application agréée à l'égalité de territoire

04-21040102-20141216-R-2014-07-01

ARRETE DU MAIRE

commissionnant Monsieur TEISSIER William, Agent de Police Municipale, à constater les infractions aux règles relatives à l'urbanisme, à la lutte contre les bruits de voisinage et au Règlement Sanitaire Départemental

Le Maire de SARRIANS,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2 à L 111-3, L147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11, L 160-1 à L 160-3, L 460-1, L 460-2, R 460-3, L 480-1 et L 480-2

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

VU l'article L 1421-4 du Code de la Santé Publique stipulant que « le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances relève de la compétence du Maire »

CONSIDERANT la nécessité de désigner un agent chargé de l'application des règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental et la possibilité de confier ces fonctions à Monsieur TEISSIER William, Garde champêtre chef principal au sein de la Police Municipale de SARRIANS

Sur proposition de Madame le Directrice Générale des Services,

ARRETE

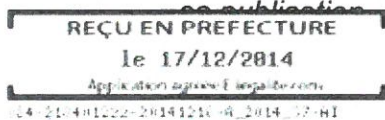
Article 1 : Monsieur TEISSIER William, Agent du service de la Police Municipale assermenté par le Procureur de la République est commissionné par nous à l'effet :

- de procéder à la constatation, sur le territoire de la Commune, des infractions aux règles relatives à l'urbanisme, au bruit et au Règlement Sanitaire Départemental
- contrôler la conformité des travaux
- dresser procès verbal de constatation d'infraction aux règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui du 8 avril 2014 portant le n° 10/PP/14

Article 3 : Madame le Maire atteste du caractère exécutoire du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'intéressé, à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République de Carpentras

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Fait à SARRIANS, le 27 novembre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/MF/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	PP
		N° 38/D/14

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2014

Application adressée à : sarrrians.com

14-116491202-20141216-AR_2014_001-R1

ARRETE DU MAIRE

commissionnant Monsieur TORREGROSSA Gautier, Agent de Police Municipale, à constater les infractions aux règles relatives à l'urbanisme, à la lutte contre les bruits de voisinage et au Règlement Sanitaire Départemental

Le Maire de SARRIANS,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2 à L 111-3, L147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11, L 160-1 à L 160-3, L 460-1, L 460-2, R 460-3, L 480-1 et L 480-2

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

VU l'article L 1421-4 du Code de la Santé Publique stipulant que « le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances relève de la compétence du Maire »

CONSIDERANT la nécessité de désigner un agent chargé de l'application des règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental et la possibilité de confier ces fonctions à Monsieur TORREGROSSA Gautier, Brigadier de Police Municipale de SARRIANS

Sur proposition de Madame le Directrice Générale des Services,

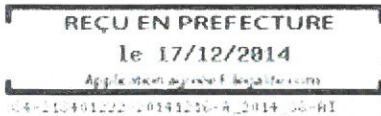
ARRETE

Article 1 : Monsieur TORREGROSSA Gautier, Agent de Police Municipale assermenté par le Procureur de la République est commissionné par nous à l'effet :

- de procéder à la constatation, sur le territoire de la Commune, des infractions aux règles relatives à l'urbanisme, au bruit et au Règlement Sanitaire Départemental
- contrôler la conformité des travaux
- dresser procès verbal de constatation d'infraction aux règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui du 8 avril 2014 portant le n° 09/PP/14

Article 3 : Madame le Maire atteste du caractère exécutoire du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'intéressé, à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République de Carpentras



04-110401222-10391200-A_2014-00-RI

Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SARRIANS, le 27 novembre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/MF/AV
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	PP N° 39/D/14

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2014

Application agence Égalité-Territoires

04-210491202-20141216-RA_2014_00-RI

ARRETE DU MAIRE

commissionnant Monsieur PEREZ Michaël, Agent de Police Municipale, à constater les infractions aux règles relatives à l'urbanisme, à la lutte contre les bruits de voisinage et au Règlement Sanitaire Départemental

Le Maire de SARRIANS,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2 à L 111-3, L147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11, L 160-1 à L 160-3, L 460-1, L 460-2, R 460-3, L 480-1 et L 480-2

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

VU l'article L 1421-4 du Code de la Santé Publique stipulant que « le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances relève de la compétence du Maire »

CONSIDERANT la nécessité de désigner un agent chargé de l'application des règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental et la possibilité de confier ces fonctions à Monsieur PEREZ Michaël, Gardien de Police Municipale de SARRIANS

Sur proposition de Madame le Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PEREZ Michaël, Agent de Police Municipale assermenté par le Procureur de la République est commissionné par nous à l'effet :

- de procéder à la constatation, sur le territoire de la Commune, des infractions aux règles relatives à l'urbanisme, au bruit et au Règlement Sanitaire Départemental
- contrôler la conformité des travaux
- dresser procès verbal de constatation d'infraction aux règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui du 8 avril 2014 portant le n° 12/PP/14

Article 3 : Madame le Maire atteste du caractère exécutoire du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'intéressé, à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République de Carpentras

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2014

Application déposée le 16/12/2014

064-210401222-20141216-RR_2014_19-RI

Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SARRIANS, le 27 novembre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	Adm. Gén. AMB/MF/AV PP
VAUCLUSE	Liberté - Egalité - Fraternité	N° 40/D/14

REÇU EN PREFECTURE
le 17/12/2014
Application adresse: f.legalite.com
064-216401222-20141216-R_2014_40-RI

ARRETE DU MAIRE

commissionnant Monsieur HALLET Sébastien, Agent de Police Municipale, à constater les infractions aux règles relatives à l'urbanisme, à la lutte contre les bruits de voisinage et au Règlement Sanitaire Départemental

Le Maire de SARRIANS,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2 à L 111-3, L147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11, L 160-1 à L 160-3, L 460-1, L 460-2, R 460-3, L 480-1 et L 480-2

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

VU l'article L 1421-4 du Code de la Santé Publique stipulant que « le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances relève de la compétence du Maire »

CONSIDERANT la nécessité de désigner un agent chargé de l'application des règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental et la possibilité de confier ces fonctions à Monsieur HALLET Sébastien, Brigadier de Police Municipale de SARRIANS

Sur proposition de Madame le Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur HALLET Sébastien, Agent de Police Municipale assermenté par le Procureur de la République est commissionné par nous à l'effet :

- de procéder à la constatation, sur le territoire de la Commune, des infractions aux règles relatives à l'urbanisme, au bruit et au Règlement Sanitaire Départemental
- contrôler la conformité des travaux
- dresser procès verbal de constatation d'infraction aux règles d'urbanisme, du bruit et du Règlement Sanitaire Départemental

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace celui du 8 avril 2014 portant le n° 11/PP/14

Article 3 : Madame le Maire atteste du caractère exécutoire du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à l'intéressé, à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République de Carpentras

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2014

Application agrée et légalisée

CA 121401227-20141216-98_2014_40 BI

sa publication.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de

Fait à SARRIANS, le 27 novembre 2014

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET